

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.782/2
DU 7 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le 31 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

* *

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant que la formation est un des piliers de la modernisation et de l'optimalisation de l'ordre judiciaire;

Considérant que sur base des dispositions entrées en vigueur le 5 mars 2007, les membres de la direction de l'Institut ont été désignés à partir du 1^{er} décembre 2007 et qu'un appel aux candidats a été effectué pour ceux qui ne sont pas membres d'office du conseil d'administration;

Considérant également le rôle important d'avis et de recommandation attribué au comité scientifique par la loi précitée;

Considérant que ce comité devra pouvoir fonctionner dès l'entrée en vigueur intégrale de la loi précitée, à savoir le 2 février 2008;

Considérant qu'il convient dès lors de faire entrer en vigueur la disposition qui en fixe la composition de manière à disposer du temps nécessaire à la désignation de ces membres;

Considérant également le rôle essentiel et la responsabilité importante confiés par la loi précitée aux commissions d'évaluation du stage;

Considérant que ces commissions seront compétentes à l'égard des stagiaires dont la fin du stage sera éloignée de plus de 4 mois lors de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi précitée;

.../...

Considérant que ces commissions doivent être composées le plus vite possible;

Considérant que pour pouvoir composer ces commissions il convient de faire entrer en vigueur la disposition qui fixe leur composition."

*
* * *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 43.782/2
VAN 7 NOVEMBER 2007

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 31 oktober 2007 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van sommige bepalingen van de wet van 31 januari 2007 inzake de gerechtelijke opleiding en tot oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding", heeft het volgende advies gegeven :

Rekening houdend met het tijdstip waarop dit advies gegeven wordt, vestigt de Raad van State de aandacht op het feit dat, wegens het ontslag van de regering, de bevoegdheid van deze laatste beperkt is tot het afhandelen van de lopende zaken. Dit advies wordt evenwel gegeven zonder dat wordt nagegaan of dit ontwerp in die beperkte bevoegdheid kan worden ingepast, aangezien de afdeling wetgeving geen kennis heeft van het geheel van de feitelijke gegevens welke de regering in aanmerking kan nemen als zij te oordelen heeft of het vaststellen of wijzigen van een verordening noodzakelijk is.

*

* *

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

"Considérant que la formation est un des piliers de la modernisation et de l'optimalisation de l'ordre judiciaire;

Considérant que sur base des dispositions entrées en vigueur le 5 mars 2007, les membres de la direction de l'Institut ont été désignés à partir du 1^{er} décembre 2007 et qu'un appel aux candidats a été effectué pour ceux qui ne sont pas membres d'office du conseil d'administration;

Considérant également le rôle important d'avis et de recommandation attribué au comité scientifique par la loi précitée;

Considérant que ce comité devra pouvoir fonctionner dès l'entrée en vigueur intégrale de la loi précitée, à savoir le 2 février 2008;

Considérant qu'il convient dès lors de faire entrer en vigueur la disposition qui en fixe la composition de manière à disposer du temps nécessaire à la désignation de ces membres;

Considérant également le rôle essentiel et la responsabilité importante confiés par la loi précitée aux commissions d'évaluation du stage;

Considérant que ces commissions seront compétentes à l'égard des stagiaires dont la fin du stage sera éloignée de plus de 4 mois lors de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi précitée;

.../...

Considérant que ces commissions doivent être composées le plus vite possible;

Considérant que pour pouvoir composer ces commissions il convient de faire entrer en vigueur la disposition qui fixe leur composition."

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	P. VANDERNOOT,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. LEFEBVRE, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. VANDERNOOT.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS